



Délibération n°2026/E-CRU-SM-XX

Relative aux mesures d'exploitation de la licence Crustacés dans les zones sous compétence du CRPMEM de Normandie secteur Seine-Maritime

Vu le règlement (UE) n°2019/1241 modifié du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 relatif à la conservation des ressources halieutiques et à la protection des écosystèmes marins par des mesures techniques ;

Vu le règlement (UE) n° 1380/2013 modifié du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 relatif à la politique commune de la pêche ;

Vu le règlement (CE) n°1224/2009 modifié du conseil du 20 novembre 2009 instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune des pêches ;

Vu le règlement (CE) n°700/ 2006 du Conseil du 25 avril 2006 établissant un régime communautaire fixant les règles relatives aux informations minimales que doivent contenir les licences de pêche ;

Vu le code rural et notamment son livre IX relatif à la pêche maritime et à l'aquaculture marine ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 novembre 2005 modifié relatif à la déclaration de débarquement, à la note de vente et aux obligations déclaratives connexes pour les produits de la pêche maritime ;

Vu l'arrêté préfectoral n°20/2017 du 20 mars 2017 portant nomination du président et des vice-présidents du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Normandie ;

Vu l'arrêté préfectoral n°083/2025 du 3 juillet 2025 portant nomination des membres du Conseil du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins (CRPMEM) de Normandie ;

Vu la délibération n°2020/ATT-17 relative aux conditions générales d'attribution des licences de pêche par le CRPMEM de Normandie pour les arts dormants ;

Vu la délibération n°2026/C-CRU-SM-XX portant création de la licence Crustacés dans la zone de compétence du CRPMEM de Normandie secteur Seine-Maritime ;

Vu la délibération n°03/2017 du CRPMEM de Normandie relative à la délégation de compétence du Conseil au Bureau ;

Vu les décisions du conseil du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Normandie en date du 26 juin 2026 ;

Considérant la consultation du public **du XXX 2026 au XXX 2026** sur le site internet du CRPMEM de Normandie et le site internet de la DIRM Manche Mer du Nord ;

Considérant la consultation du public ;

Considérant la nécessité d'établir un contingent de licence de pêche des crustacés au large de la Seine-Maritime permettant une cohabitation entre les métiers et de prendre en compte l'antériorité des producteurs ;

Considérant la nécessité d'assurer une exploitation rationnelle des crustacés au large de la Seine-Maritime en adéquation avec la ressource disponible et les équilibres socio-économiques ;

Considérant la nécessité de limiter la pêche accessoire par les professionnels non-détenteurs de la licence crustacés et éviter des pêches opportunistes de cette espèce ;

Le Conseil adopte les dispositions suivantes :

ARTICLE 1 : DISPOSITIONS GENERALES

La pêche ciblée des crustacés dans la zone délimitée à l'article 1 de la délibération n°2026/C-CRU-SM-XX portant création de la licence de pêche crustacés dans la zone de compétence du CRPMEM de Normandie secteur Seine-Maritime, n'est autorisée que pour les détenteurs de la licence « Crustacés Seine-Maritime ».

ARTICLE 2 : MESURES TECHNIQUES

2.1 La pêche des crustacés se fait à l'aide de casiers ou de filets.

2.4 Le nombre de casiers pour pêcher le bouquet en Seine-Maritime est limité à 400 casiers par navire par marée ; il ne peut pas avoir plus de 400 casiers par navire pour la pêche des crustacés en action de pêche en mer.

2.5 La détention à bord de crustacés est réglementée :

- Il est interdit de mutiler les crabes, de détenir à bord ou de débarquer les pinces fraîches de gros crustacés
- Il est interdit de pêcher, conserver ou détenir à bord les crabes qui viennent de muer (crabes vides de couleur blanche)
- Il est interdit d'utiliser les tourteaux frais ou venant d'être pêchés comme appât

2.6 Afin de reconstituer le stock de reproducteurs, toute langouste grainée doit être remise à l'eau dès sa capture, quelle que soit la période de pêche

2.7 Afin de comptabiliser les spécimens sur le secteur Manche et Atlantique, les langoustes de taille commerciale débarquées à partir du 1^{er} avril 2020 devront être identifiées par une marque spécifique. Les marques seront disponibles au CRPMEM de Normandie.

2.8 Les navires pratiquant la pêche des crustacés devront ramener leurs déchets issus des appâts, à terre.

2.9 En application de la délibération du CNPMEM en vigueur, Au titre de la pêche accessoire, la capture des crustacés, quel que soit l'engin, est toutefois autorisée à la hauteur maximale de 10% en poids vif du volume des captures détenues à bord.

ARTICLE 3 : PERIODES DE PECHE

3.1 Ouverture de la pêche du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année.

3.2 Il est mis en place une période de pêche spécifique pour la pêche du bouquet. Celle-ci est autorisée uniquement du 15 septembre au 28 février de chaque année et la pêche de la langouste qui est autorisée entre le 1^{er} avril et le 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 4 : APPLICATION DE LA DELIBERATION

Conformément au code rural et de la pêche maritime, et au règlement CE n°2103/2004, le CRPMEM de Normandie établit la liste des détenteurs des licences visées et la transmet au CNPMEM, à la DIRM et aux services de contrôles.

Le CRPMEM notifie tous les mouvements de navires intervenus en cours de campagne et impliquant une rupture du couple armateur/navire et retransmet une liste mise à jour aux organismes susmentionnés

Le Président et le Conseil du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Normandie est chargé de l'application de la présente délibération.

Cette délibération annule et remplace la délibération du CRPMEM de Normandie n°2019/30 CRUSM2 relative à la pêche des crustacés en Seine-Maritime.

A Cherbourg

le XX 2026

**Le Président
du CRPMEM de Normandie
Dimitri ROGOFF**

PROJET